

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.484 du 25 mars 2003

A.131.573/VI-16.429

En cause : **DOURLENS** Patrick,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique DELANGRE et
Jean-Philippe RIVIERE, avocats,
rue de la Halle, 10,
7860 Lessines,

contre :

la Commune de Pecq,
ayant élu domicile chez
Me Edward VAN DAELE, avocat,
Drève Gustave Fache 3, bte 4,
7700 Mouscron.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 9 janvier 2003 par Patrick DOURLENS qui tend à la suspension de l'exécution du "règlement sur la fermeture des dancings et discothèques pris le 28 octobre 2002 par le conseil communal de la commune de Pecq";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation du même règlement;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2003 fixant l'affaire à l'audience du 10 mars 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Dominique DELANGRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Edward VAN DAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. M. Patrick DOURLENS, domicilié à (7543) Esquelmes, chaussée de Tournai, 180, inscrit au registre de commerce de Tournai sous le numéro 57.936, affirme exploiter en son nom personnel, à cette adresse, une discothèque à l'enseigne "LA BUSH".

2. En juin 2002, un membre de la police fédérale rédige un rapport détaillé qui est consacré à la description des activités des méga-dancings dans la région de Pecq et qui relève les nuisances ainsi que les problèmes que génèrent ces activités. Il est signalé que ces problèmes ont avant tout trait à la consommation et à la vente de stupéfiants, problèmes auxquels viennent s'ajouter d'autres nuisances, telles que des vols, dégradations, coups et blessures, viols, accidents de roulage. Un lien est établi entre certaines de ces nuisances (notamment en matière de stupéfiants) et l'exploitation ininterrompue et la fréquentation prolongée de certains dancings (phénomènes dits "after" ou "after-after").

La réalité et l'ampleur de ces problèmes sont étayées par d'autres pièces versées au dossier administratif et, notamment, des listes de procès-verbaux en matière de stupéfiants et d'accidents en relation avec l'exploitation des dancings "H2O" et "LA BUSH", entre autres.

3. Le 4 juin 2002, les responsables de la zone de police "Celles, Estaimpuis, Mont de l'Enclus et Pecq" et les exploitants des discothèques se réunissent pour discuter du problème des "after". Au cours de cette réunion, M. Patrick DOURLENS dit exprimer son accord quant à la fermeture à huit heures des discothèques à condition que cette mesure soit appliquée à l'ensemble des dancings et pas seulement à ceux qui sont situés le long de la R.N. 50.

4. Le 20 juin 2002, l'avocat de M. Patrick DOURLENS écrit deux lettres au bourgmestre de Pecq afin de lui communiquer la position de son client qui se déclare favorable à une réglementation nationale des heures de fermeture des discothèques mais opposé à une initiative locale qui serait de nature à créer des distorsions de concurrence.

5. En sa séance du 28 octobre 2002, le conseil communal de Pecq adopte un règlement "sur la fermeture des dancings et discothèques".

Ce règlement, qui forme l'objet de la requête en suspension à l'examen, est ainsi rédigé :

" Attendu que l'article 135 de la loi communale prévoit en son paragraphe 2 que les communes ont notamment pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que les débits de boissons de type dancings, implantés sur le territoire de Pecq drainent une clientèle très importante;

Considérant qu'il ressort des nombreux rapports d'intervention des différents services de police que cette nombreuse affluence engendre de fréquents troubles à l'ordre public et ce, principalement les nuits de week-end et les veilles de jours fériés;

Considérant que parallèlement à ces troubles d'ordre public, de nombreuses infractions à la législation pénale en vigueur en Belgique sont régulièrement constatées et portées à la connaissance des autorités judiciaires;

Considérant que très souvent, parmi les contrevenants, l'on retrouve des mineurs d'âge;

Considérant que le Comité de quartier nous a transmis une pétition ayant recueilli plus de cent signatures;

Considérant qu'une réunion a été organisée avec les membres de la police ainsi que tous les pétitionnaires concernés directement par ces nuisances;

Considérant qu'une autre réunion s'est tenue avec le bourgmestre de la zone de police ainsi que les propriétaires des dancings concernés;

Considérant que ceux-ci ont émis un avis favorable lors de la réunion du 4 juin 2002 par laquelle :

- A. Ils marquent leur accord sur le contenu du projet de règlement communal stipulant que tous les dancings et discothèques situés sur le territoire de Pecq devront être fermés de 08h le matin à 20h le soir, à condition que ce règlement soit appliqué à l'ensemble du pays.
- B. Ils s'engagent à collaborer, à cet effet, avec les autorités communales et de police et à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de ce règlement.

Attendu que l'application de ce règlement au niveau national n'est pas de la compétence du conseil communal de Pecq mais doit résulter d'un règlement émanant du pouvoir fédéral;

Attendu cependant qu'il est nécessaire de prendre, sans délai, des mesures drastiques pour enrayer ce fléau sur le territoire de la commune;

DECIDE : par 13 voix «pour» et 4 «abstentions» (M.R. + P.S.) :

Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement, sont concernés, les débits de boissons de type dancings et discothèques. Sont considérés de la sorte, les établissements où il est permis de danser sur des musiques amplifiées électroniquement et où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Article 2. Par souci de quiétude et de repos des habitants et afin de réduire les troubles d'ordre public, les exploitants des établissements ici concernés, sont obligés de les faire évacuer et de les fermer les jours d'exploitation à 08 heures au plus tard et de ne pas les rouvrir avant 20 heures à partir du 01/02/2003. Cette décision pourra être revue de façon à imposer une fermeture progressive à 4 heures pour l'année 2005.

Article 3. Les infractions seront punies des peines prévues par la loi.

Article 4. Le présent règlement sera publié conformément à l'article 112 de la loi communale.

Article 5. Des expéditions en seront transmises (...);

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant souligne que son établissement fonctionne 24 heures sur 24 les week-ends et jours fériés, qu'il est majoritairement fréquenté par une clientèle qui a l'habitude de passer l'intégralité de ses week-ends en discothèque et qu'il accueille d'ailleurs l'essentiel de cette clientèle aux heures où les autres dancings et discothèques des environs ferment leurs portes, soit en moyenne à partir de trois heures du matin; qu'il soutient que l'exécution immédiate du règlement attaqué risque de

détourner d'une manière irréversible la clientèle vers des établissements concurrents établis à Menin, Gand et Lokeren qui fonctionnent, eux aussi, 24 heures sur 24; qu'il dit craindre que sa clientèle actuelle, "qui vient souvent de très loin", n'hésitera pas à parcourir une cinquantaine, voire une centaine, de kilomètres supplémentaires pour se rendre dans des discothèques qui restent ouvertes 24 heures sur 24, et prendra ainsi de nouvelles habitudes; qu'il affirme en outre, chiffres à l'appui, que la privation des ressources afférentes à l'activité diurne interdite par le règlement attaqué est susceptible de mettre gravement en péril la survie de son établissement, et dit craindre une faillite avec toutes les conséquences pour ses trente salariés et pour lui-même;

Considérant que, en réponse, la partie adverse conteste les données du rapport "Lifap", notamment le nombre d'entrées par week-end et le montant dépensé en moyenne par chaque client; qu'elle se réfère, quant au nombre d'entrées, au rapport d'analyse stratégique établi en juin 2002 par Christel ROCQ du Service de coordination et d'appui de la Police fédérale de Tournai, et conteste même le prix d'entrée avancé, doutant de surcroît de ce que les clients, pendant tout un week-end, ne dépenseraient rien d'autre que ce prix d'entrée incluant, il est vrai, une ou deux boissons; qu'elle estime que le requérant tente de continuer à bénéficier outrageusement d'une distorsion de concurrence, dès lors que "tous les établissements concurrents, tant en Hainaut occidental qu'en région française, sont soumis à des contraintes horaires d'exploitation autant sinon plus rigoureuses que celles découlant du règlement attaqué"; qu'elle estime que l'exécution immédiate de celui-ci n'entraînera aucun risque de faillite;

Considérant que le rapport comptable, apparemment établi par la Société anonyme Fiduciaire GROUPE LIFAP, manque de la plus élémentaire crédibilité; qu'en effet et tout d'abord, il n'est ni daté, ni signé, ni étayé de la moindre pièce probante; que, par ailleurs, il présente les recettes de la discothèque du requérant (39.973.650 frs) comme résultant exclusivement de la perception du droit d'entrée (377 frs, outre 6% de TVA), alors que, par ailleurs, le compte d'exploitation fait état de recettes de 21.985.518 frs soumises à une TVA de 6%, mais aussi de recettes de 17.988.132 frs soumises à une TVA de 21%, outre deux postes "vente disques" ayant rapporté respectivement 1.666.762 frs et 1.132.732 frs; que ce taux de TVA de 21% montre que cette recette de 17.988.132 frs ne résulte pas de la perception du droit d'entrée; que, d'autre part, ce rapport ne tient compte que de 52 week-ends, mais aucunement des jours fériés qui voient cependant, selon ce que le requérant lui-même en dit, son établissement ouvert; qu'il faut en conclure que le nombre d'entrées dont ce rapport comptable fait état ne repose sur rien et est d'ailleurs très nettement sous-évalué si l'on se réfère au chiffre cité par Christel ROCQ dans son analyse stratégique citée ci-avant; qu'en outre et peut-être

surtout, la répartition des entrées entre la période de minuit à 8 heures du matin, et la période après 8 heures du matin, ne repose sur aucun élément; qu'enfin, le sérieux de ce rapport comptable est illustré par le rapprochement de deux chiffres qui y figurent: un résultat annuel de 3.876.875 frs et l'achat d'un véhicule de 5.915.047 frs;

Considérant qu'une telle présentation de la réalité économique de son entreprise par le requérant, qui manque totalement de sérieux et qui ne cherche même pas à donner l'illusion de la vraisemblance, ne permet pas d'ajouter le moindre crédit au risque de perte de clientèle allégué qui, ainsi que le relève pertinemment la partie adverse, apparaît comme purement hypothétique;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq mars deux mille trois par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.

M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.